



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP



LPP

Prévoyance
professionnelle des
personnes salariées

LPP Prévoyance professionnelle des personnes salariées

Destinataires

Cette brochure s'adresse à tous les particuliers assurés au titre de la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation institution supplétive LPP, ainsi qu'à nos partenaires.

Textes de loi

Vous trouverez les textes de diverses lois et ordonnances sur le site internet de la Confédération suisse fedlex.admin.ch, sous « Recueil systématique (RS) ».

Les lois importantes pour vous sont la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Mention légale

L'institution supplétive est une institution de prévoyance. En vertu de l'art. 60 LPP, elle est tenue entre autres :

- a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance ;
- b. d'affilier les employeurs qui en font la demande ;
- c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif ;
- d. de servir les prestations prévues à l'art. 12 LPP.

L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir ses obligations. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

L'institution supplétive n'est pas tenue de prendre en charge des engagements de rentes en cours.

La présente brochure propose un récapitulatif et ne prétend pas être exhaustive. Pour tout complément d'information, rendez-vous sur notre site internet aeis.ch. Cette brochure ne confère aucun droit. Elle a par conséquent un caractère purement informatif et non contraignant. Les dispositions légales en vigueur ainsi que les règlements et plans de prévoyance de la Fondation institution supplétive LPP s'appliquent.

Mandat

La Fondation institution supplétive LPP considère ses prestations comme un filet de sécurité complétant l'offre des acteurs du marché en matière de prévoyance professionnelle. Elle offre une sécurité financière et des prestations de haute qualité à ses clientes et clients ainsi qu'à ses partenaires.

La Fondation institution supplétive LPP assume en particulier les tâches énoncées à l'art. 60 LPP.

Elle s'est vu confier entre autres les mandats suivants par la Confédération suisse :

- Elle admet les particuliers en tant qu'assurés à titre facultatif.
- Elle affine les employeurs sur demande.
- Elle affine d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance.
- Elle affine l'assurance-chômage et gère l'assurance obligatoire des personnes assurées percevant des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?

La prévoyance professionnelle obligatoire constitue le 2e pilier du système suisse d'assurances sociales. Les caisses de pension sont là, avec le 1er pilier, pour vous permettre, à vous et à vos survivants, de maintenir votre niveau de vie de manière appropriée en cas de perte de gain faisant suite à un départ à la retraite, à une invalidité ou à un décès.

Cette brochure vous explique comment le législateur règle les diverses questions liées à votre prévoyance professionnelle - que votre employeur assure ou doive assurer la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes assurées de son entreprise auprès de la Fondation institution supplétive LPP ou que vous ayez assuré votre prévoyance professionnelle obligatoire à titre facultatif auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

Comment la brochure est-elle organisée ?

Vous trouverez aux pages suivantes des explications sur les diverses situations et notions en lien avec votre prévoyance professionnelle obligatoire.

La table des matières est organisée de sorte que vous puissiez rechercher vos questions par chapitre thématique (chapitres A à Y) et trouver les réponses à la page correspondante.

Au début de la table des matières, vous trouverez les modifications légales actuelles et pertinentes sous le chiffre romain I.

Nous vous recommandons de lire la brochure dans son intégralité, car les différentes questions et réponses sont reliées entre elles de manière logique.

Si vous perdez votre emploi et que vous vous annoncez à l'assurance-chômage, la Fondation institution supplétive LPP devient, conformément à la loi, votre interlocutrice s'agissant des risques d'invalidité et de décès. À ce propos, nous vous invitons à consulter notre brochure « Assurance de risque des personnes au chômage ».

Il se peut également que votre ancienne caisse de pension ait transféré votre prestation de libre passage (le capital de prévoyance que vous avez accumulé jusqu'à aujourd'hui) à la Fondation institution supplétive LPP afin de maintenir votre prévoyance professionnelle. À ce propos, nous vous invitons à consulter notre brochure « Comptes de libre passage ».

Zurich, janvier 2025 | Votre Fondation institution supplétive LPP

Table de matières

LPP Prévoyance professionnelle des personnes salariées	2
Destinataires	2
Textes de loi	2
Mention légale	2
Mandat	2
Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?	3
Comment la brochure est-elle organisée ?	3
I. Information relative aux modifications légales	9
a. L'âge ordinaire de la retraite s'appelle âge de référence	9
b. L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans	9
c. Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964	9
A. Compétence	9
1. Quelle est l'institution de prévoyance compétente pour moi et ma prévoyance professionnelle ?	9
2. Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?	9
3. À qui puis-je m'adresser au sein de la Fondation institution supplétive LPP ?	10
B. Assurance obligatoire	10
4. Quand suis-je assuré(e) à titre obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP ?	10
C. Assurance facultative	10
5. Dans quelles situations un particulier peut-il s'assurer à titre facultatif ?	10
6. Que dois-je faire si je suis une personne indépendante et souhaite m'assurer à titre facultatif ?	10
7. Que dois-je faire si je travaille pour plusieurs employeurs et souhaite m'assurer à titre facultatif ?	11
8. Que dois-je faire si je n'ai plus droit aux prestations de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage et souhaite maintenir mon assurance de risque à titre facultatif ?	11
9. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire et souhaite maintenir ma prévoyance vieillesse à titre facultatif ?	12
10. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire et souhaite la maintenir à titre facultatif avec la même étendue de couverture d'assurance ?	12
11. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP (plan de prévoyance AN) et souhaite la maintenir à titre facultatif avec la même étendue de couverture ?	13
12. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP (plan de prévoyance AN) et souhaite maintenir mon assurance risque ?	13

13.	Que dois-je faire si mon employeur a son siège hors de l'UE / AELE ou du Royaume Uni et n'a pas d'établissement en Suisse, et que je souhaite me faire assurer dans le cadre des prestations légales ?	14
D. Résiliation		14
14.	Puis-je résilier une assurance facultative ?	14
E. Cotisations		15
15.	Que dois-je financer ?	15
16.	Mon employeur a-t-il annoncé correctement les cotisations à la Fondation institution supplétive LPP ?	15
17.	Que se passe-t-il si mon employeur n'a pas payé les cotisations ou si une procédure de faillite est ouverte à son encontre ?	15
F. Rémunération		15
18.	Concrètement, que fait la Fondation institution supplétive LPP de mon capital de prévoyance ?	15
19.	Mon capital de prévoyance est-il rémunéré par la Fondation institution supplétive LPP ?	15
G. Tenue de compte		16
20.	Un certificat personnel m'est-il envoyé périodiquement ?	16
21.	Que faire si la prestation de libre passage de l'institution de prévoyance précédente n'apparaît pas sur mon certificat personnel ?	16
22.	La Fondation institution supplétive LPP me facture-t-elle des frais de tenue de compte ?	16
H. Cession et mise en gage		16
23.	Puis-je céder ou mettre en gage mes droits découlant de la prévoyance professionnelle ?	16
I. Nouvel employeur		17
24.	Que se passe-t-il si je change d'employeur ?	17
J. Départ à la retraite		17
25.	Quand naît le droit aux prestations de vieillesse ?	17
26.	Quelles sont les conditions de base pour pouvoir prétendre aux prestations de vieillesse ?	17
27.	Comment les prestations de vieillesse sont-elles versées ?	17
28.	Que dois-je faire lorsque j'atteins l'âge de référence et souhaite percevoir une rente ?	17
29.	Que dois-je faire lorsque j'atteins l'âge de référence et souhaite retirer mon avoir de vieillesse sous forme de capital ?	17
30.	Un versement de mon avoir sous forme de capital est-il toujours possible ?	18
31.	Puis-je prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?	18
32.	Y a-t-il des délais à respecter si je souhaite prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?	18
33.	Puis-je prendre une retraite anticipée et demander le versement de mon avoir de vieillesse sous forme de capital ?	18
34.	Puis-je différer mon départ à la retraite après avoir atteint l'âge de référence ?	18

35.	Y a-t-il des délais à respecter si je souhaite différer mon départ à la retraite ?	19
36.	Puis-je prendre une retraite partielle ?	19
37.	À mon départ à la retraite, vais-je obtenir des rentes pour mes enfants ?	19
K.	Versement en espèces	19
38.	Quels documents dois-je présenter si je mets fin à mon contrat de travail actuel pour démarrer une activité lucrative indépendante et souhaite demander un paiement en espèces ?	19
39.	Quels documents dois-je présenter si je résilie mon assurance facultative en tant que personne indépendante et souhaite demander un versement en espèces ?	20
40.	Quels documents dois-je présenter si je quitte définitivement la Suisse et souhaite demander un versement en espèces ?	21
41.	Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à ma cotisation annuelle personnelle à la prévoyance professionnelle ?	22
42.	Quels documents dois-je présenter si je pars à la retraite et souhaite retirer mon capital au lieu de percevoir une rente de vieillesse ?	22
L.	Impôts	23
43.	Quels impôts sont prélevés ?	23
44.	Puis-je demander le remboursement des impôts prélevés à la source ?	23
M.	Incapacité de travail	23
45.	Que dois-je faire si je suis en incapacité de travail depuis plus de 30 jours ?	23
46.	Que dois-je faire si je suis en incapacité de travail depuis plus de trois mois ?	23
N.	Exonération du paiement des cotisations	24
47.	Qu'est-ce que l'exonération du paiement des cotisations ?	24
O.	Rente d'invalidité	25
48.	Que signifie rente d'invalidité au sens de la prévoyance professionnelle ?	25
49.	Que dois-je faire si je perçois une rente d'invalidité ?	25
50.	Qu'est-ce qu'une rente pour enfant d'invalidité au titre de la prévoyance professionnelle ?	26
P.	Décès	26
51.	Quelles sont les prestations en cas de décès ?	26
52.	Quels sont les documents à présenter par les survivants ?	26
Q.	Versement des rentes	27
53.	Qu'est-ce qu'un versement de rentes ?	27
54.	La Fondation institution supplétive LPP m'envoie-t-elle une attestation de rente ?	27
R.	Prestation en capital	27
55.	Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente ?	27
S.	Montant des rentes et du capital	28

56.	Quel sera le montant de ma rente de vieillesse ou de mon avoir de vieillesse lorsque j'atteindrai l'âge de référence ?	28
T. Encouragement à la propriété du logement		28
57.	Quelles sont les possibilités dont je dispose dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?	28
58.	Jusqu'à quand puis-je faire une demande dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?	28
59.	Que faut-il également savoir concernant l'encouragement à la propriété du logement ?	28
60.	À quoi dois-je impérativement prêter attention avant de demander un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ?	29
61.	Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'achat ou la rénovation d'un logement ?	29
62.	Quels documents dois-je présenter si je souhaite mettre en gage une partie de ma prestation de libre passage pour l'achat ou la rénovation d'un logement ?	29
63.	Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'amortissement d'une hypothèque existante ?	30
64.	Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ?	30
U. Déclaration de faisabilité en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré		30
65.	Quand ai-je besoin d'une déclaration de faisabilité ?	30
66.	Quels documents dois-je présenter lorsque j'ai besoin d'une décision de faisabilité ?	30
67.	Que se passe-t-il si le jugement de divorce ou la dissolution du partenariat enregistré est déjà exécutoire ?	31
V. Rachat des prestations réglementaires		31
68.	Qu'est-ce que le rachat de prestations réglementaires ?	31
69.	Que faut-il savoir concernant le rachat des prestations réglementaires ?	31
70.	Quels documents dois-je présenter si je souhaite effectuer un rachat des prestations réglementaires ?	31
W. Modification des données personnelles		32
71.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de salaire ?	32
72.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil ?	32
73.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom ?	32
74.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe ?	32
X. Procurations		32
75.	Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements à des tierces personnes ?	32
76.	Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ?	33
Y. Collaboration avec d'autres organisations		33

77.	Que doit faire une caisse de compensation AVS pour savoir si une société est affiliée à la Fondation institution supplétive LPP ?	33
78.	Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance peuvent-elles savoir que la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée ?	33
79.	Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité ?	33
Contacts		34
Compliance		35
Organisations partenaires		36
Surveillance		36

I. Information relative aux modifications légales

a. L'âge ordinaire de la retraite s'appelle âge de référence

À compter du 1^{er} janvier 2024, on ne parle plus de l'âge ordinaire de la retraite, mais de l'âge de référence. Ainsi, toutes les notions telles qu'âge ordinaire de la retraite, âge de la retraite, âge AVS, etc. sont remplacées par le terme d'âge de référence.

b. L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans. Par conséquent, les femmes prennent leur retraite ordinaire à l'âge de 65 ans, tout comme les hommes.

c. Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964

Pour les femmes nées en 1960, l'âge de référence est encore de 64 ans. Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois, pour celles nées en 1962, il est de 64 ans et 6 mois et pour celles nées en 1963, il est de 64 ans et 9 mois. Pour les femmes nées en 1964 et après, l'âge de référence est de 65 ans.

A. Compétence

1. Quelle est l'institution de prévoyance compétente pour moi et ma prévoyance professionnelle ?

Veillez vous renseigner auprès de votre employeur. Il peut vous indiquer auprès de quelle institution de prévoyance, et donc auprès de quelle caisse de pension, vous êtes assuré(e).

Si votre employeur ne vous répond pas, veuillez vous adresser à la caisse de compensation auprès de laquelle votre employeur décompte vos cotisations AVS.

2. Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?

En règle générale : votre employeur a assuré volontairement la prévoyance professionnelle obligatoire auprès de notre Fondation.

Deuxième cas de figure : votre employeur a assuré la prévoyance professionnelle obligatoire auprès de notre Fondation, parce que d'autres institutions de prévoyance ont rejeté son admission.

Troisième cas de figure : votre employeur ne s'est pas conformé à son obligation légale de prévoyance professionnelle et a été affilié d'office auprès de notre Fondation.

Quatrième cas de figure : vous vous êtes assuré(e) chez nous à titre facultatif, parce qu'en tant que particulier, vous n'êtes pas assuré(e) pour la prévoyance professionnelle obligatoire.

Cinquième cas de figure : vous touchez des indemnités journalières de chômage et êtes par conséquent assuré(e) chez nous pour les risques de décès et d'invalidité. Dans ce cas, nous vous invitons à consulter notre brochure « Assurance de risque des personnes au chômage ».

Dans tous ces cas de figure, nous sommes votre interlocutrice.

3. À qui puis-je m'adresser au sein de la Fondation institution supplétive LPP ?

La Fondation institution supplétive LPP est tenue, de par la loi, de mettre en place des agences régionales. Ces agences se trouvent à Zurich pour la Suisse alémanique, à Bellinzone pour le Tessin et à Lausanne pour la Suisse romande.

B. Assurance obligatoire

4. Quand suis-je assuré(e) à titre obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP ?

Vous êtes assuré(e) auprès de notre Fondation si votre employeur est affilié chez nous et si vous percevez un salaire annuel soumis à la LPP.

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance » et le règlement « Plan de prévoyance AN : Prévoyance obligatoire pour personnes salariées » sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

C. Assurance facultative

5. Dans quelles situations un particulier peut-il s'assurer à titre facultatif ?

En tant que personne indépendante, c'est-à-dire en tant que propriétaire d'une société individuelle, vous pouvez vous assurer à titre facultatif auprès de notre Fondation.

Une assurance facultative est également possible si vous êtes un particulier et travaillez pour plusieurs employeurs.

Vous pouvez en outre souscrire une assurance facultative si vous êtes un particulier et que vous n'êtes plus assuré(e) pour la prévoyance professionnelle obligatoire.

Enfin, vous pouvez vous assurer à titre facultatif si vous avez perdu votre emploi et souhaitez maintenir la prévoyance professionnelle.

Reportez-vous aux chiffres 6 à 13 ci-après pour connaître la procédure à suivre si vous vous trouvez dans l'une des situations susmentionnées.

6. Que dois-je faire si je suis une personne indépendante et souhaite m'assurer à titre facultatif ?

En tant que personne indépendante, vous pouvez vous assurer à titre facultatif pour la prévoyance professionnelle auprès de notre Fondation conformément à l'art. 44 LPP et au règlement « Plan de prévoyance SE : Prévoyance facultative pour personnes indépendantes ».

Ce plan de prévoyance comprend en principe les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire. Vous pouvez en outre :

- assurer des prestations pour les parts de revenu situées entre le salaire maximal LPP et le salaire maximal LAA.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire SE » dûment rempli et signé
- Formulaire « Questionnaire de santé » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Confirmation de la caisse de compensation AVS compétente concernant votre décompte en tant que personne indépendante
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

7. Que dois-je faire si je travaille pour plusieurs employeurs et souhaite m'assurer à titre facultatif ?

Avec le règlement « Plan de prévoyance MA : Prévoyance facultative pour personnes salariées avec plusieurs employeurs », vous pouvez vous assurer à titre facultatif dans les cas suivants :

- vous travaillez pour plusieurs employeurs et votre salaire annuel soumis à l'AVS est supérieur au seuil d'entrée LPP de CHF 22'680 (à partir de 2025).
- vous exercez une activité salariée à titre accessoire et une activité indépendante à titre principal.

Ce plan de prévoyance comprend en principe les mêmes prestations que la prévoyance professionnelle obligatoire. Les éléments de salaire pour lesquels vous êtes déjà assuré(e) selon la LPP auprès de l'un de vos employeurs sont déduits de votre revenu assurable.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire MA » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Copie du certificat de prévoyance si vous êtes assuré(e) dans la prévoyance professionnelle obligatoire auprès d'un employeur
- Pour tous les contrats de travail, attestation de salaire de chaque employeur
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

8. Que dois-je faire si je n'ai plus droit aux prestations de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage et souhaite maintenir mon assurance de risque à titre facultatif ?

Avec le règlement « Plan de prévoyance WR : Maintien facultatif de l'assurance de risque pour personnes au chômage », vous pouvez vous assurer à titre facultatif contre les risques d'invalidité et de décès si vous n'avez plus droit aux prestations de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage. Les prestations assurées correspondent aux prestations de risque selon la LPP. Les prestations de vieillesse ne sont pas assurées.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire WR » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé »
- Formulaire « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée
- Copie du dernier décompte d'indemnités journalières de la caisse d'assurance-chômage

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Veillez impérativement noter que les documents de demande doivent parvenir à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard trois mois après votre sortie de l'assurance obligatoire pour les personnes au chômage.

À ce sujet, nous vous invitons à consulter la brochure « Assurance de risque des personnes au chômage » disponible sur notre site internet aeis.ch.

9. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire et souhaite maintenir ma prévoyance vieillesse à titre facultatif ?

Avec le règlement « Plan de prévoyance WO20 : Maintien facultatif de l'assurance sans prestations de risque », vous pouvez maintenir votre prévoyance vieillesse (processus d'épargne) selon la LPP à titre facultatif si vous n'êtes pas soumis(e) à la prévoyance vieillesse obligatoire.

Les prestations suivantes sont incluses :

- Rente de vieillesse à la retraite
- Rente de conjoint et d'orphelin(e) en cas de décès après l'âge de référence
- Versement de l'avoir de vieillesse épargné sous forme de capital-décès, si vous décédez avant d'atteindre l'âge de référence

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire WO20 » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Copie du décompte de sortie et du certificat de prévoyance émis par la dernière institution de prévoyance auprès de laquelle vous étiez assuré(e) selon la LPP
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Veillez impérativement noter que les documents de demande doivent parvenir à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard trois mois après votre sortie de l'assurance obligatoire.

10. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire et souhaite la maintenir à titre facultatif avec la même étendue de couverture d'assurance ?

Avec le règlement « Plan de prévoyance WG20 : Maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020 », vous pouvez maintenir à titre facultatif l'intégralité de votre prévoyance obligatoire, c'est-à-dire l'assurance de risque et le processus d'épargne.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire WG20 » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Copie du décompte de sortie et du certificat de prévoyance émis par la dernière institution de prévoyance auprès de laquelle vous étiez assuré(e) selon la LPP
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Veillez impérativement noter que les documents de demande doivent parvenir à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard trois mois après votre sortie de l'assurance obligatoire.

11. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP (plan de prévoyance AN) et souhaite la maintenir à titre facultatif avec la même étendue de couverture ?

Vous avez la possibilité, dans le cadre du règlement « Plan de prévoyance ANWG : Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP avec cotisations d'épargne », de maintenir l'intégralité de votre prévoyance aux mêmes conditions. Vous devez remplir les critères suivants :

- Vous étiez jusqu'à présent assuré(e) dans le plan de prévoyance AN ou ANWR de la Fondation institution supplétive.
- Votre rapport de travail a été résilié par l'employeur ou par la conclusion d'une convention de cessation de contrat.
- Vous avez au moins 58 ans à la fin de votre rapport de travail.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire ANW » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Copies de la résiliation de l'employeur ou de la convention de cessation de contrat
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Veuillez impérativement noter que les documents de demande doivent parvenir à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard trois mois après votre sortie de l'assurance obligatoire.

12. Que dois-je faire si je ne suis plus soumis(e) à l'assurance obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP (plan de prévoyance AN) et souhaite maintenir mon assurance risque ?

Vous avez la possibilité, dans le cadre du règlement « Plan de prévoyance ANWR : Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP sans cotisations d'épargne », de maintenir l'assurance risque, ainsi que le versement sous forme de rente de l'avoir de vieillesse épargné jusqu'au début de l'assurance, aux mêmes conditions. Vous devez remplir les critères suivants :

- Vous étiez jusqu'à présent assuré(e) dans le plan de prévoyance AN ou ANWG de la Fondation institution supplétive.
- Votre rapport de travail a été résilié par l'employeur ou par la conclusion d'une convention de cessation de contrat.
- Vous avez au moins 58 ans à la fin de votre rapport de travail.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire ANW » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Copies de la résiliation de l'employeur ou de la convention de cessation de contrat
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Veuillez impérativement noter que les documents de demande doivent parvenir à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard trois mois après votre sortie de l'assurance obligatoire.

13. Que dois-je faire si mon employeur a son siège hors de l'UE / AELE ou du Royaume Uni et n'a pas d'établissement en Suisse, et que je souhaite me faire assurer dans le cadre des prestations légales ?

Vous pouvez vous assurer à titre facultatif dans la prévoyance professionnelle dans le cadre du règlement « Plan de prévoyance SE : Prévoyance facultative pour personnes indépendantes ».

Ce plan de prévoyance comprend en principe les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire. Vous pouvez en outre :

- assurer des prestations pour les parts de revenu situées entre le salaire maximal LPP et le salaire maximal LAA.

Pour souscrire ce plan de prévoyance, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- « Questionnaire ANobAG » dûment rempli et signé
- Formulaire « Avis d'entrée » dûment rempli et signé
- Attestation de la caisse de compensation AVS indiquant que vous êtes enregistré(e) comme personne salariée auprès d'un employeur non soumis aux cotisations
- « Demande d'affiliation individuelle » dûment remplie et signée

Les « Dispositions générales pour plans de prévoyance », le plan de prévoyance et les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

D. Résiliation

14. Puis-je résilier une assurance facultative ?

Oui, c'est possible.

Sachez toutefois que chaque partie peut résilier le contrat d'affiliation moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Si vous souhaitez résilier votre assurance facultative auprès de la Fondation institution supplétive LPP, veuillez nous faire parvenir votre résiliation signée dans les délais prévus.

Pour l'utilisation de la prestation de libre passage, veuillez nous transmettre vos données via notre [formulaire web](#) ou nous envoyer le formulaire « Transfert de la prestation de libre passage (PLP) » dûment rempli et signé.

Les formulaires sont disponibles sur notre site aeis.ch.

Vous trouverez de plus amples informations sur le paiement en espèces sous la lettre K, aux chiffres [38](#) à [42](#), ci-après.

E. Cotisations

15. Que dois-je financer ?

Pour financer les prestations, des cotisations sont déduites de votre salaire.

La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des personnes salariées. L'employeur doit la totalité des cotisations à la Fondation institution supplétive LPP.

16. Mon employeur a-t-il annoncé correctement les cotisations à la Fondation institution supplétive LPP ?

Vous pouvez demander un extrait de vos comptes individuels à la caisse de compensation AVS.

Veillez ensuite nous envoyer votre extrait de compte dès que vous vous êtes assuré(e) de l'exactitude des données relatives à votre salaire brut. Nous comparerons les données salariales de l'extrait de compte avec les données que nous avons enregistrées, et procéderons aux corrections nécessaires après consultation, le cas échéant, de votre employeur. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sous « Demande d'extrait de compte » à l'adresse ahv-iv.ch.

17. Que se passe-t-il si mon employeur n'a pas payé les cotisations ou si une procédure de faillite est ouverte à son encontre ?

Dans la mesure où vous êtes assuré(e) auprès de notre Fondation et que vos informations sont exactes (âge, salaire, etc.), votre prestation de libre passage est garantie. Vous pouvez vérifier l'exactitude de vos données sur votre certificat personnel.

Votre prestation de libre passage vous est acquise même si votre employeur n'a versé aucune cotisation. Toutefois, cela ne s'applique pas si vous êtes inscrit(e) au registre du commerce en tant que co-responsable de l'entreprise.

F. Rémunération

18. Concrètement, que fait la Fondation institution supplétive LPP de mon capital de prévoyance ?

La Fondation institution supplétive LPP gère environ 2.2 milliards de francs (état 2023) au titre de la prévoyance professionnelle, des fonds qu'elle investit pour toutes les personnes assurées selon une stratégie de placement prudente et strictement définie.

19. Mon capital de prévoyance est-il rémunéré par la Fondation institution supplétive LPP ?

Votre capital de prévoyance est rémunéré. Le Conseil fédéral fixe le montant du taux d'intérêt minimum et le réévalue périodiquement. L'intérêt est crédité sur votre avoir de vieillesse au 31 décembre. Si votre obligation d'assurance prend fin en cours d'année, l'intérêt vous sera crédité au prorata jusqu'à la date de versement.

Vous trouverez de plus amples informations sur la rémunération sur bsv.admin.ch sous « Assurances sociales - Prévoyance professionnelle et 3e pilier ».

G. Tenue de compte

20. Un certificat personnel m'est-il envoyé périodiquement ?

Vous recevez chaque année un certificat personnel sur lequel figurent les données LPP suivantes :

- Nom et numéro d'affiliation de l'employeur
- Plan de prévoyance
- Date d'entrée dans l'entreprise / l'institution de prévoyance
- Date de début de validité du certificat
- Nom et prénom de la personne assurée
- Numéro d'assurance sociale et d'assuré
- Date de naissance, sexe et état civil
- Taux d'occupation / degré d'invalidité / quotité de la rente
- Cotisations selon la part de la personne salariée et de l'employeur, et cotisations totales
- Montant probable de la rente de vieillesse annuelle et de l'avoir de vieillesse
- Montant d'un rachat possible dans la prévoyance vieillesse
- Montant des versements anticipés ou des mises en gage pour l'encouragement à la propriété du logement Retraite partielle (EPL)

Pour recevoir votre certificat personnel tous les ans, veuillez nous signaler immédiatement tout changement d'adresse. Vous pouvez commander ultérieurement votre certificat personnel en nous indiquant votre nom et votre numéro d'assurance sociale.

21. Que faire si la prestation de libre passage de l'institution de prévoyance précédente n'apparaît pas sur mon certificat personnel ?

Dans un tel cas, veuillez contacter votre ancienne caisse de pension.

22. La Fondation institution supplétive LPP me facture-t-elle des frais de tenue de compte ?

La Fondation institution supplétive LPP prélève une contribution aux frais administratifs dans le but de couvrir ses frais de gestion.

Le Conseil de fondation fixe le montant de la contribution et peut la réévaluer à tout moment et l'adapter en fonction des circonstances.

H. Cession et mise en gage

23. Puis-je céder ou mettre en gage mes droits découlant de la prévoyance professionnelle ?

Vous ne pouvez ni céder, ni mettre en gage vos droits découlant de la prévoyance professionnelle. Demeure réservée une mise en gage en vue de la propriété d'un logement pour vos propres besoins. À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter à la lettre T, chiffres 57 à 64, ci-après.

I. Nouvel employeur

24. Que se passe-t-il si je change d'employeur ?

Si votre nouvel employeur est affilié à une institution de prévoyance (caisse de pension), vous devez demander le transfert de la prévoyance professionnelle gérée par la Fondation institution supplétive LPP – que l'on nomme prestation de libre passage – à votre nouvelle institution de prévoyance. Vous y êtes obligé(e) de par la loi.

Pour obtenir plus d'informations relatives à la prestation de libre passage, nous vous invitons à consulter la brochure « Comptes de libre passage » sur notre site internet aeis.ch.

J. Départ à la retraite

25. Quand naît le droit aux prestations de vieillesse ?

Le droit aux prestations de vieillesse naît en principe lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence.

Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page 9 sous le chiffre romain **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

26. Quelles sont les conditions de base pour pouvoir prétendre aux prestations de vieillesse ?

Dans tous les cas, vous devez être affilié(e) à un plan de prévoyance où les prestations de vieillesse sont assurées.

Les plans de prévoyance sont disponibles sur notre site internet aeis.ch, sous Règlements.

27. Comment les prestations de vieillesse sont-elles versées ?

En principe, les prestations sont versées sous forme de rente de vieillesse. Il existe également d'autres variantes.

À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 53 et 55 ci-après.

28. Que dois-je faire lorsque j'atteins l'âge de référence et souhaite percevoir une rente ?

Si vous souhaitez qu'une rente de vieillesse vous soit versée, veuillez nous communiquer un numéro de compte bancaire à votre nom (y compris n° IBAN et code SWIFT), resp. retourner le formulaire que nous vous avons envoyé six mois avant d'atteindre l'âge de référence avec les informations nécessaires.

29. Que dois-je faire lorsque j'atteins l'âge de référence et souhaite retirer mon avoir de vieillesse sous forme de capital ?

En lieu et place d'une rente de vieillesse, vous pouvez toucher la totalité ou une partie de votre avoir de vieillesse sous forme de capital.

En cas de retrait partiel, la part restante de l'avoir de vieillesse est convertie en rente.

Pour savoir comment obtenir un versement en capital, reportez-vous au chiffre 42 ci-après.

30. Un versement de mon avoir sous forme de capital est-il toujours possible ?

Si vous percevez déjà une rente d'invalidité, vous ne pouvez pas obtenir le versement de votre avoir de vieillesse sous forme de capital.

La part de l'avoir de vieillesse qui n'a pas été utilisée pour la rente d'invalidité peut toutefois être versée en cas d'invalidité partielle.

31. Puis-je prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?

Si vous abandonnez votre activité lucrative et ne percevez aucune prestation d'invalidité, vous pouvez en principe prendre votre retraite anticipée à 58 ans et percevoir une rente.

Il est important que vous sachiez que, lors d'un départ anticipé à la retraite avec versement d'une rente, votre avoir de vieillesse est réduit des cotisations d'épargne non versées et des intérêts manquants. Le taux de conversion de votre rente de vieillesse est en outre réduit de 0.25 % pour chaque année que vous anticipez sur votre retraite.

32. Y a-t-il des délais à respecter si je souhaite prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?

Veillez nous signaler votre départ anticipé à la retraite et nous présenter votre demande de versement d'une rente de vieillesse au plus tard trois mois après la date de départ à la retraite souhaitée.

Nous vous prions par ailleurs de nous communiquer des coordonnées bancaires (adresse, n° IBAN et du code SWIFT) à votre nom.

33. Puis-je prendre une retraite anticipée et demander le versement de mon avoir de vieillesse sous forme de capital ?

Si vous abandonnez votre activité lucrative et ne percevez aucune prestation d'invalidité, vous pouvez en principe prendre votre retraite anticipée à 58 ans et percevoir votre avoir de vieillesse sous forme de capital.

Il est important que vous sachiez que, lors d'un départ anticipé à la retraite avec versement d'un capital, votre avoir de vieillesse est réduit des cotisations d'épargne non versées et des intérêts manquants.

À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter au chiffre 29 ci-dessus.

34. Puis-je différer mon départ à la retraite après avoir atteint l'âge de référence ?

Si vous poursuivez votre activité lucrative au-delà de l'âge de référence et ne percevez aucune prestation d'invalidité, vous pouvez en principe différer votre départ à la retraite.

Le départ à la retraite peut être différé au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

Il est important que vous sachiez que le processus d'épargne ne peut pas être poursuivi. L'avoir de vieillesse sera augmenté du taux d'intérêt en vigueur. Le taux de conversion du régime obligatoire augmente de 0.1 % pour chaque année différée.

La part surobligatoire de l'avoir de vieillesse est convertie en rente (ou peut être versée sous forme de capital) en vertu du taux de conversion appliqué par la Fondation.

Si vous devenez invalide alors que vous avez différé votre départ à la retraite, vous recevrez immédiatement une rente de vieillesse.

35. Y a-t-il des délais à respecter si je souhaite différer mon départ à la retraite ?

Le report doit nous être communiqué au plus tard trois mois après avoir atteint l'âge de référence ou la fin de chaque année suivante. De même, vous devez nous confirmer une fois par an que vous exercez toujours une activité lucrative.

36. Puis-je prendre une retraite partielle ?

En principe, vous pouvez prendre une retraite partielle entre l'âge de 58 et 70 ans.

La première étape de la retraite partielle doit porter sur au moins 20 % du salaire annuel déterminant. Pour vos étapes de retraite partielle, vous pouvez demander un versement sous forme de rente ou de capital. Toutefois, il n'est possible de demander un versement sous forme de capital qu'à trois reprises au maximum. Pour ce qui est du versement sous forme de rente, il n'existe pas de limitation concernant les étapes de retraite partielle. Dès que vous avez un revenu inférieur au seuil d'entrée LPP, vous êtes automatiquement mis(e) à la retraite ou vous pouvez demander une prestation de libre passage.

37. À mon départ à la retraite, vais-je obtenir des rentes pour mes enfants ?

Les personnes percevant une rente de vieillesse reçoivent également une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin de l'AVS. Le montant de la rente dépend des indications du plan de prévoyance correspondant.

K. Versement en espèces

38. Quels documents dois-je présenter si je mets fin à mon contrat de travail actuel pour démarrer une activité lucrative indépendante et souhaite demander un paiement en espèces ?

Si vous souhaitez demander un paiement en espèces, veuillez nous transmettre vos informations via le [formulaire web](#) ou nous envoyer les documents suivants par courrier postal :

- Formulaire « Avis de sortie » dûment complété
- Confirmation actuelle de la caisse de compensation AVS ou de la SUVA (en original) concernant le démarrage d'une activité lucrative indépendante (nous ne pouvons malheureusement pas accepter les extraits du registre du commerce). La date de l'attestation de l'AVS ou de la SUVA ne doit pas remonter à plus de trois mois. Un décompte de cotisations de l'AVS est également accepté.
- Dans la mesure où l'activité indépendante est exercée depuis plus d'un an : Confirmation que vous souhaitez investir la totalité de votre prestation de libre passage dans votre propre entreprise ou amortir un crédit d'entreprise.
- Confirmation écrite que vous exercez l'activité indépendante à titre principal.
- Vos coordonnées bancaires (n° IBAN et du code SWIFT compris)
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : accord de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire pour le versement en espèces (signature sur le formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 »), copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire et copie de l'acte de mariage/partenariat. Si la prestation de libre passage excède CHF 20'000, les deux signatures doivent être authentifiées (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)

- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif, copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes célibataire ou veuve/veuf : copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)

Vous pouvez faire authentifier les signatures auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton. Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

39. Quels documents dois-je présenter si je résilie mon assurance facultative en tant que personne indépendante et souhaite demander un versement en espèces ?

Si vous souhaitez demander un paiement en espèces, veuillez nous transmettre vos informations via le [formulaire web](#) ou nous envoyer les documents suivants par courrier postal :

- Formulaire « Avis de sortie » dûment complété
- Formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 » ou « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Vos coordonnées bancaires (n° IBAN et du code SWIFT compris)
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : accord de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire pour le versement en espèces (signature sur le formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 »), copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire et copie de l'acte de mariage/partenariat. Si la prestation de libre passage excède CHF 20'000, les deux signatures doivent être authentifiées (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif, copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes célibataire ou veuve/veuf : copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)

Vous pouvez faire authentifier les signatures auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton. Les formulaires sont disponibles sur aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

40. Quels documents dois-je présenter si je quitte définitivement la Suisse et souhaite demander un versement en espèces ?

Veillez noter que c'est le pays de votre futur domicile qui détermine si vous pouvez obtenir le versement d'une partie ou de la totalité de votre prestation de libre passage :

- Si vous émigrez dans un État membre de l'UE ou de l'AELE (la Grande-Bretagne n'est plus considérée comme un pays de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021) et y êtes soumis(e) à l'obligation d'assurance sociale, seule la partie surobligatoire de votre avoir de vieillesse peut en principe être versée (le montant figure sur votre certificat personnel).
- Dans tous les autres pays, vous pouvez demander le versement de la totalité de votre prestation de libre passage.
- La Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée ici comme un pays étranger.

Pour un versement, veuillez nous faire parvenir vos données via le [formulaire web](#) ou nous envoyer les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Avis de sortie » dûment complété
- Copie de l'attestation de départ de la dernière commune de résidence en Suisse ou copie de l'annulation de l'autorisation frontalière
- Attestation actuelle de domicile de l'étranger (si le départ a eu lieu il y a plus de cinq mois)
- Formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 » ou « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Vos coordonnées bancaires (n° IBAN et du code SWIFT compris)
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : accord de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire pour le versement en espèces (signature sur le formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 »), copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire et copie de l'acte de mariage/partenariat. Si la prestation de libre passage excède CHF 20'000, les deux signatures doivent être authentifiées (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif, copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes célibataire ou veuve/veuf : copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)

Vous pouvez faire authentifier les signatures auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton. Les formulaires sont disponibles sur aeis.ch.

Pour de plus amples informations sur un déménagement dans un pays de l'UE ou de l'AELE, reportez-vous à la brochure « Quitter la Suisse », disponible sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations et de documents complémentaires.

41. Quels documents dois-je présenter si ma prestation de libre passage est inférieure à ma cotisation annuelle personnelle à la prévoyance professionnelle ?

Pour un versement, veuillez nous faire parvenir vos données via le [formulaire web](#) ou nous envoyer les documents suivants par la poste :

- Formulaire « Avis de sortie » dûment complété
- Formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 » ou « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 » dûment rempli et signé
- Vos coordonnées bancaires (n° IBAN et du code SWIFT compris)
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : accord de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire pour le versement en espèces (signature sur le formulaire « Demande de versement en espèces < CHF 20'000 »), copie de la carte d'identité ou du passeport de votre conjointe ou de votre conjoint resp. de votre partenaire et copie de l'acte de mariage/partenariat. Si la prestation de libre passage excède CHF 20'000, les deux signatures doivent être authentifiées (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif, copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)
- Si vous êtes célibataire ou veuve/veuf : copie de la carte d'identité ou du passeport et si le montant du versement est supérieur à CHF 20'000, certificat d'état civil actualisé et authentification de votre signature (formulaire « Demande de versement en espèces > CHF 20'000 »)

Vous pouvez faire authentifier les signatures auprès d'une étude de notaire. L'authentification peut également être effectuée par d'autres organes officiels en fonction du canton. Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations et de documents complémentaires.

42. Quels documents dois-je présenter si je pars à la retraite et souhaite retirer mon capital au lieu de percevoir une rente de vieillesse ?

Les indications ci-après s'appliquent aux départs à la retraite ordinaire, anticipée ou différée.

Veuillez noter que la décision de versement du capital est irrévocable.

À votre départ à la retraite, vous avez le choix entre les possibilités suivantes :

- Vous demandez la conversion de 100 % de votre avoir de vieillesse en rente.
- Vous percevez une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital et demandez la conversion du reste en rente.
- Vous demandez le versement de la totalité de votre avoir de vieillesse.

Veuillez tenir compte du fait que le retrait sous forme de capital annule les droits réglementaires à la rente de vieillesse, à la rente pour enfants de personnes retraitées, et aux rentes de conjoint et d'orphelin, ou les réduit en conséquence.

Pour un versement, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Option du capital » dûment complété, ou le formulaire que nous vous avons envoyé six mois avant l'âge de référence avec les informations nécessaires.

- Si vous êtes marié(e) : accord écrit de votre conjointe ou de votre conjoint pour le versement en espèces (signature sur le formulaire). Les deux signatures doivent être authentifiées par un notaire.
- Si vous êtes célibataire ou veuf/veuve : un certificat d'état civil datant de moins de trois mois.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

L. Impôts

43. Quels impôts sont prélevés ?

Les paiements en espèces supérieurs à CHF 5'000 sont signalés à l'Administration fédérale des contributions.

Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, l'impôt à la source est prélevé directement sur les versements supérieurs à CHF 1'000 et transmis aux autorités fiscales.

44. Puis-je demander le remboursement des impôts prélevés à la source ?

Si vous avez quitté la Suisse pour vous installer à l'étranger, vous pouvez demander le remboursement de l'impôt à la source s'il existe une convention de double imposition.

Vous trouverez des informations complémentaires et les formulaires nécessaires à l'adresse steueramt.zh.ch sous « Quellensteuer ».

M. Incapacité de travail

45. Que dois-je faire si je suis en incapacité de travail depuis plus de 30 jours ?

Annoncez-vous auprès de l'assurance-invalidité fédérale (AI) si vous êtes en incapacité de travail depuis plus de 30 jours (dans le cadre de la détection précoce).

En plus de vous-même en tant que personne assurée, d'autres organes sont habilités à procéder à cette communication (art. 3b al. 2 LAI).

Vous trouverez un lien vers les formulaires de l'assurance-invalidité sur notre site internet aeis.ch.

46. Que dois-je faire si je suis en incapacité de travail depuis plus de trois mois ?

L'exonération des cotisations débute à la fin du troisième mois, dans la mesure où votre plan de prévoyance prévoit cette prestation.

Le cas échéant, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Déclaration d'incapacité de travail » dûment rempli et signé
- Copies des décomptes de l'assurance collective d'indemnités journalières ou
- Copies des décomptes de l'assurance-accidents et ou
- Copie du certificat d'incapacité de travail du médecin traitant

- Copie de l'annonce à l'assurance-invalidité
- Vos coordonnées bancaires (n° IBAN et du code SWIFT compris)

Pour garantir la continuité de l'exonération des cotisations, veuillez également nous faire parvenir les décomptes d'indemnités journalières et les certificats d'incapacité de travail successifs.

Le formulaire ainsi que les plans de prévoyance sont disponibles sur notre site internet aeis.ch. Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

N. Exonération du paiement des cotisations

47. Qu'est-ce que l'exonération du paiement des cotisations ?

L'exonération des cotisations délie l'employeur et les personnes salariées ou les personnes assurées à titre facultatif de l'obligation de cotiser pour la prévoyance professionnelle. Durant l'exonération des cotisations, la Fondation institution supplétive LPP continue à verser des cotisations pour la prévoyance vieillesse (processus d'épargne).

L'exonération des cotisations débute trois mois après la survenance de l'incapacité de travail (« délai de carence ») et s'étend jusqu'au début du droit à la rente - pour autant qu'il n'y ait pas encore de cas d'invalidité et qu'une rente soit accordée par la suite. À défaut, elle se prolonge jusqu'au départ, ou au maximum jusqu'à douze mois après le début de l'incapacité de travail.

O. Rente d'invalidité

48. Que signifie rente d'invalidité au sens de la prévoyance professionnelle ?

La rente d'invalidité correspond à l'avoir de vieillesse que la personne assurée a acquis ; et aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Le taux de conversion est fixé dans le règlement de votre plan de prévoyance LPP.

Le montant de la rente d'invalidité correspond, selon le taux d'invalidité déterminant, à la quotité suivante d'une rente d'invalidité entière :

Taux d'invalidité déterminant	Quotité de la rente
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité déterminant
70 % – 100 %	100 %

Le droit prend naissance qu'une fois que les indemnités journalières provenant d'une assurance-maladie ou de l'assurance-accidents selon la LAA sont épuisées.

Conformément aux dispositions réglementaires, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90 % du gain présumé perdu en raison de l'incapacité de travail. À défaut, les prestations de la prévoyance professionnelle sont diminuées en conséquence.

49. Que dois-je faire si je perçois une rente d'invalidité ?

Dès lors que vous percevez une rente de l'assurance-invalidité fédérale (AI), vous pouvez demander les prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Veuillez noter qu'une rente d'invalidité ou une rente pour enfant d'invalidité au titre de la prévoyance professionnelle n'est due que si votre plan de prévoyance prévoit ces prestations.

Pour que nous puissions vérifier votre droit aux prestations d'invalidité au titre de la prévoyance professionnelle, veuillez nous faire parvenir une copie de la décision AI.

50. Qu'est-ce qu'une rente pour enfant d'invalidé au titre de la prévoyance professionnelle ?

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit pour chaque enfant à une rente pour enfant d'invalidé qui est versée jusqu'à leur 18^e anniversaire ou – s'ils sont encore en formation – jusqu'à leur 25^e anniversaire.

Les versements débutent lorsque la rente d'invalidité est due aux termes de la LPP. La rente pour enfant d'invalidé prend fin lorsque la personne invalide retrouve sa capacité de travail ou qu'elle décède. Le montant de la rente est déterminé en fonction du plan de prévoyance et s'élève à 20 % de la rente d'invalidité.

P. Décès

51. Quelles sont les prestations en cas de décès ?

Les prestations auxquelles peuvent prétendre les survivants en cas de décès d'une personne assurée sont déterminées par le règlement du plan de prévoyance auquel elle est affiliée.

Les prestations comprennent généralement ce qui suit :

- Rente de conjoint pour le/la conjoint(e) survivant(e) ou
- Rente de conjoint pour le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) ou
- Rente de conjoint pour la personne divorcée survivante ou
- Rente de conjoint pour l'ancien(ne) partenaire enregistré(e) survivant(e) en cas de dissolution du partenariat enregistré par décision judiciaire
- Rentes d'orphelin pour les enfants
- capital-décès à la place de ces rentes
- Les montants disponibles sur le compte complémentaire sont dans tous les cas versés en plus sous forme de capital

Conformément aux dispositions réglementaires, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90 % du gain présumé perdu en raison du décès. À défaut, les prestations de la prévoyance professionnelle sont diminuées en conséquence.

52. Quels sont les documents à présenter par les survivants ?

Lorsqu'une personne assurée décède, ses survivants peuvent faire valoir leurs droits aux prestations provenant de la prévoyance professionnelle. Les prestations pour les survivants ne sont dues que si elles sont prévues par le plan de prévoyance de la personne assurée.

Les survivants doivent nous faire parvenir les documents suivants :

- « Déclaration de décès » dûment remplie et signée
- Certificat médical sur la cause du décès
- Copie de l'acte de décès et du certificat d'hérédité
- Copie du livret de famille ou du certificat de partenariat mis à jour ou de l'acte de famille
- Si la personne assurée avait des enfants de plus de 18 ans et encore en formation : attestation de formation pour les enfants
- Si la personne décédée était divorcée : copie du jugement de divorce
- Si le partenariat enregistré de la personne décédée a été dissous : copie de la déclaration de dissolution

Le formulaire ainsi que les plans de prévoyance sont disponibles sur notre site internet aeis.ch. Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

Q. Versement des rentes

53. Qu'est-ce qu'un versement de rentes ?

Les rentes sont versées par tranches mensuelles au début du mois.

À cet effet, nous avons impérativement besoin des informations suivantes (cela vaut également si vous êtes bénéficiaire d'une rente et êtes domicilié[e] à l'étranger) :

- Des coordonnées bancaires actuelles (n° IBAN et du code SWIFT compris) à votre nom
- Votre adresse actuelle

Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse afin d'éviter que les versements ne soient interrompus.

Nous attirons l'attention des personnes bénéficiaires de prestations domiciliées à l'étranger sur le fait que nous ne pouvons verser de rente à l'étranger qu'à condition de connaître les données précises et complètes de la personne ayant droit à la rente. Si les informations sont incorrectes et que nous ne pouvons pas verser la rente, nous la verserons sur un compte de la personne concernée en Suisse.

54. La Fondation institution supplétive LPP m'envoie-t-elle une attestation de rente ?

Si la Fondation institution supplétive LPP vous verse une rente, vous recevez une attestation de rente en début d'année.

Si vous avez besoin d'une attestation de rente en cours d'année, veuillez nous contacter.

R. Prestation en capital

55. Quand une prestation en capital est-elle versée à la place d'une rente ?

Une prestation en capital est versée en lieu et place de la rente dans les cas suivants :

- La rente d'invalidité s'élève à moins de 10 % de la rente AVS minimale.
- La rente de conjoint s'élève à moins de 6 % de la rente AVS minimale.
- La rente d'orphelin ou pour enfant d'invalides s'élève à moins de 2 % de la rente AVS minimale.

Le versement d'une prestation en capital entraîne la suppression de toute autre prétention à l'égard de la Fondation institution supplétive LPP.

S. Montant des rentes et du capital

56. Quel sera le montant de ma rente de vieillesse ou de mon avoir de vieillesse lorsque j'atteindrai l'âge de référence ?

Si vous êtes assuré(e) auprès de la Fondation institution supplétive LPP, vous trouverez ces informations sur votre certificat personnel.

Si votre annonce auprès de la Fondation institution supplétive LPP est en suspens, vous pouvez procéder à un calcul provisoire à l'aide de vos données personnelles. Vous trouverez le « calculateur de prévoyance » sur notre site internet aeis.ch.

T. Encouragement à la propriété du logement

57. Quelles sont les possibilités dont je dispose dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

- le versement anticipé de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse
- la mise en gage de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse

58. Jusqu'à quand puis-je faire une demande dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Si vous avez assuré votre prévoyance professionnelle auprès de la Fondation institution supplétive LPP, vous pouvez faire valoir un versement anticipé ou une mise en gage au plus tard trois ans avant d'atteindre l'âge de référence.

Si vous n'êtes pas assuré(e) auprès de la Fondation institution supplétive alors que votre prestation de libre passage est gérée par la Fondation institution supplétive LPP – Administration CLP –, veuillez consulter notre brochure « Comptes de libre passage » sur notre site internet aeis.ch pour obtenir des informations sur la mise en gage et le versement anticipé.

59. Que faut-il également savoir concernant l'encouragement à la propriété du logement ?

La Fondation institution supplétive LPP signale à l'Administration fédérale des contributions les versements effectués au titre d'encouragement à la propriété du logement.

La Fondation institution supplétive LPP facture des coûts en relation avec l'encouragement à la propriété du logement. Les frais pour le versement anticipé et la réalisation du gage se montent à CHF 400 et les frais pour la mise en gage s'élèvent à CHF 200.

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site internet aeis.ch, dans notre « Aide-mémoire EPL » pour des informations sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, et dans notre « Notice explicative Effets du versement anticipé et la mise en gage » pour les avantages et les inconvénients du versement anticipé et de la mise en gage. Nous vous recommandons de lire les notices explicatives.

60. À quoi dois-je impérativement prêter attention avant de demander un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ?

Vous pouvez notamment utiliser le versement anticipé ou la mise en gage de votre prestation de libre passage pour un achat ou l'amortissement d'un emprunt hypothécaire, ou pour la construction et la rénovation génératrice de plus-value d'une maison individuelle ou d'un logement en propriété pour votre propre usage. Les fonds ne vous sont pas directement versés. Le paiement en espèces est effectué exclusivement sur un compte hypothécaire/de construction ou sur le compte de la vendeuse ou du vendeur ou du constructeur.

Le montant minimum pour un paiement anticipé est de CHF 20'000. Il n'y a pas de montant minimum pour l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation.

À partir de l'âge de 50 ans, vous pouvez obtenir votre prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage actuelle pour l'acquisition d'un logement à usage propre. Avant 50 ans, vous pouvez demander la mise en gage ou le versement anticipé d'un montant à concurrence de la prestation de libre passage totale.

Si vous êtes en incapacité de travail totale, vous ne pouvez pas demander le versement anticipé ou la mise en gage de votre droit aux prestations de prévoyance.

Le versement anticipé ou la mise en gage de votre droit aux prestations de prévoyance requiert l'accord de votre conjointe ou de votre conjoint, resp. de votre partenaire enregistré(e).

61. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'achat ou la rénovation d'un logement ?

Si vous souhaitez obtenir le versement anticipé d'une partie de votre prestation de libre passage pour l'achat ou procéder à la rénovation génératrice de plus-value d'un logement, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Commande des documents pour Encouragement à la propriété du logement (EPL) » dûment rempli et signé par courrier postal ou transmettez-nous vos données via le [formulaire web](#).

Nous vous contacterons si nous avons besoin d'autres documents. Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Remarques : le versement anticipé est effectué une fois que tous les documents ont été examinés et que les frais ont été payés. L'exécution d'un versement anticipé peut prendre un certain temps. Par conséquent, nous vous prions de soumettre votre demande au plus tôt.

62. Quels documents dois-je présenter si je souhaite mettre en gage une partie de ma prestation de libre passage pour l'achat ou la rénovation d'un logement ?

Si vous souhaitez mettre en gage une partie de votre prestation de libre passage pour l'achat ou la rénovation génératrice de plus-value d'un logement, veuillez nous faire parvenir les documents suivants par courrier postal ou vos données via le [formulaire web](#) :

- Formulaire « Commande des documents pour Encouragement à la propriété du logement (EPL) » dûment rempli et signé
- Extrait actuel du registre foncier, ou
- Copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble
- Copie du contrat d'entreprise

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

Remarques : la mise en gage est confirmée une fois que tous les documents ont été examinés et que les frais ont été payés. L'exécution d'une mise en gage peut prendre un certain temps. Par conséquent, nous vous prions de soumettre votre demande au plus tôt.

63. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'amortissement d'une hypothèque existante ?

Si vous souhaitez obtenir le versement anticipé d'une partie de votre prestation de libre passage pour l'amortissement d'une hypothèque existante, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Commande des documents pour Encouragement à la propriété du logement (EPL) » dûment rempli et signé par courrier postal ou transmettez-nous vos données via le [formulaire web](#). Nous vous contacterons si nous avons besoin d'autres documents.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Remarques : le versement anticipé est effectué une fois que tous les documents ont été examinés et que les frais ont été payés. L'exécution d'un versement anticipé peut prendre un certain temps. Par conséquent, nous vous prions de soumettre votre demande au plus tôt.

64. Quels documents dois-je présenter si je souhaite obtenir le versement anticipé d'une partie de ma prestation de libre passage pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ?

Si vous souhaitez obtenir le versement anticipé d'une partie de votre prestation de libre passage pour l'acquisition de parts sociales, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Commande des documents pour Encouragement à la propriété du logement (EPL) » dûment rempli et signé. Nous vous contacterons si nous avons besoin d'autres documents.

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Remarques : le versement anticipé est effectué une fois que tous les documents ont été examinés et que les frais ont été payés. L'exécution d'un versement anticipé peut prendre un certain temps. Par conséquent, nous vous prions de soumettre votre demande au plus tôt.

U. Déclaration de faisabilité en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré

65. Quand ai-je besoin d'une déclaration de faisabilité ?

En cas de divorce ou de dissolution de votre partenariat enregistré, la prestation de libre passage acquise pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce ou pendant le partenariat enregistré jusqu'à l'introduction de la procédure de dissolution est en principe partagée à parts égales entre les conjoints ou les partenaires enregistrés.

Pour que le tribunal puisse décider du partage de la prestation de libre passage, vous devez lui remettre une décision de faisabilité du partage.

66. Quels documents dois-je présenter lorsque j'ai besoin d'une décision de faisabilité ?

Pour que la Fondation institution supplétive LPP puisse examiner pour vous la faisabilité du partage en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, veuillez nous faire parvenir les informations suivantes :

- Date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat
- Confirmation du tribunal concernant la date d'introduction de la procédure de divorce ou de dissolution
- Adresse du destinataire de la déclaration de faisabilité

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'informations ou de documents complémentaires.

67. Que se passe-t-il si le jugement de divorce ou la dissolution du partenariat enregistré est déjà exécutoire ?

La Fondation institution supplétive LPP doit se conformer à la décision du tribunal concernant le partage de l'avoir de prévoyance.

V. Rachat des prestations réglementaires

68. Qu'est-ce que le rachat de prestations réglementaires ?

Vous pouvez effectuer des versements à partir de vos fonds propres afin d'augmenter votre prestation de libre passage ou de compenser la partie du patrimoine perdu à la suite d'un divorce.

La somme de rachat possible figure sur votre certificat personnel.

69. Que faut-il savoir concernant le rachat des prestations réglementaires ?

Avant tout rachat, il vous faut rembourser les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que vous avez éventuellement demandés.

Vous pouvez déduire le montant du rachat de vos impôts. Néanmoins, les trois années suivantes, vous ne pourrez demander ni un versement en capital ni un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

Vérifiez préalablement la déductibilité de votre rachat auprès des autorités fiscales compétentes afin de vous assurer que vous pouvez déduire votre rachat dans votre déclaration d'impôt.

70. Quels documents dois-je présenter si je souhaite effectuer un rachat des prestations réglementaires ?

Si vous voulez effectuer un rachat, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :

- Formulaire « Rachat facultatif des prestations réglementaires » dûment rempli et signé
- Copie(s) d'extraits actualisés de vos comptes et polices de libre passage
- Copie(s) d'extraits actualisés de vos comptes du pilier 3a
- Copie(s) de versements anticipés et remboursements dans la prévoyance professionnelle
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie de votre jugement de divorce ou de dissolution du partenariat

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

W. Modification des données personnelles

71. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de salaire ?

Pour signaler un changement de salaire, veuillez nous faire parvenir le document suivant :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

72. Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil ?

Pour signaler un changement d'état civil, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Avis de mutations de la personne assurée » dûment rempli et signé
- Si vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré : copie de votre acte de mariage ou de partenariat
- Si vous êtes divorcé(e) ou avez dissous votre partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si vous êtes veuf/veuve : copie de l'acte de décès du ou de la conjoint(e)/partenaire

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

73. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom ?

Pour signaler un changement de nom, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Mutations personne assurée » dûment rempli et signé
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

74. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe ?

Pour signaler un changement de sexe, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Mutations personne assurée » dûment rempli et signé
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

X. Procurations

75. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour communiquer des renseignements à des tierces personnes ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (renseignements) portant votre signature et dont il ressort que nous pouvons communiquer des renseignements sans aucune restriction. Par cette procuration, vous nous autorisez à communiquer des renseignements par écrit à une tierce personne et à lui donner accès à vos documents, par exemple en imprimant votre dossier et en le remettant à la tierce personne que vous avez désignée. Cette procuration ne permet pas à une tierce personne de procéder à des actes juridiques pour vous.

76. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (générale) écrite portant votre signature et dont il ressort que la personne que vous avez mandatée peut procéder à tous les actes juridiques associés à une représentation légale.

La personne titulaire d'un mandat de curatelle doit en outre nous faire parvenir une copie de son avis de nomination.

Y. Collaboration avec d'autres organisations

77. Que doit faire une caisse de compensation AVS pour savoir si une société est affiliée à la Fondation institution supplétive LPP ?

La caisse de compensation AVS nous communique les informations suivantes sur la société :

- Nom
- Adresse de domicile
- Date de l'affiliation

Nous vérifions ces informations et indiquons à la caisse de compensation AVS si la société est affiliée chez nous.

78. Comment l'AI, l'AVS ou une institution de prévoyance peuvent-elles savoir que la Fondation institution supplétive LPP verse des prestations à une personne assurée ?

Les services susmentionnés nous communiquent les informations suivantes sur la personne assurée :

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Numéro d'assurance sociale
- Adresse

Nous vérifions ces informations et informons l'AI, l'AVS ou l'institution de prévoyance des prestations perçues par la personne concernée auprès de la Fondation.

79. Comment les caisses d'assurance-chômage peuvent-elles calculer les cotisations LPP sur les prestations d'insolvabilité ?

Les caisses d'assurance-chômage peuvent calculer elles-mêmes les cotisations. Elles peuvent utiliser à cet effet le « calculateur de prévoyance » disponible sur notre site internet aeis.ch. Mais elles peuvent également transmettre à la Fondation institution supplétive LPP la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité à partir de leur système. Nous calculons alors les cotisations et faisons parvenir une facture dans les 10 jours.

Contacts

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
T +41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
T +41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
T +41 91 610 24 24

aeis.ch

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation. Lorsque vous nous appelez, veuillez vous munir de votre numéro d'affiliation ou de votre numéro d'entreprise et/ou de votre numéro d'assurance sociale. Cela nous permettra de vous conseiller de manière efficace.

Compliance

La Fondation institution supplétive LPP évolue dans un environnement sensible et strictement réglementé. Les exigences légales auxquelles les institutions de prévoyance doivent se plier sont de plus en plus nombreuses et les considérations éthiques ont pris depuis quelques années une importance accrue au sein de l'économie et de la société.

L'objectif premier de notre activité est de défendre dans ce contexte les intérêts des personnes assurés et des bénéficiaires de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Respecter les lois et les prescriptions en vigueur est pour nous une évidence.

Nous appliquons les prescriptions légales au moyen de nos directives et règles de conduite internes. L'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs s'est engagé, entre autres dans le cadre du contrat de travail, à respecter les dispositions sur l'intégrité et la loyauté ainsi que sur la protection des données, et à accorder la plus grande priorité au déroulement correct des activités.

Organisations partenaires

Vous trouverez ici des informations et des liens concernant nos partenaires qui se tiennent à votre disposition.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

ofas.admin.ch

Centrale du 2^e pilier

La Centrale du 2^e pilier aide les personnes qui recherchent des avoirs de libre passage. Vous devez effectuer la recherche d'avoirs sur le site Internet du Fonds de garantie LPP.

sfbvg.ch

Organe de liaison

Si vous quittez définitivement la Suisse afin de vous établir dans un État de l'UE/AELE et que vous demandez le versement de votre prestation de libre passage, adressez-vous à l'organe de liaison afin de clarifier votre assujettissement aux assurances sociales de votre nouveau lieu de domicile.

Vous trouvez le contact concernant le paiement en espèces en cas de départ à l'étranger sur le site internet du Fonds de garantie LPP.

sfbvg.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP.

oak-bv.admin.ch

Impressum

Édition et contenu : Fondation institution supplétive LPP (AEIS)

Édition : janvier 2025